

24 juillet 2013

Arrêté ministériel autorisant temporairement la société « ProFish Technology SA » à pêcher l'anguille par méthode scientifique dans le lac de Robertville

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, notamment l'article 14;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, notamment les articles 6 à 8, 12, 50, 54 et 55;

Considérant la requête en date du 16 avril 2013 par laquelle M. Damien Sonny, administrateur délégué de la société « ProFish Technology SA », sollicite l'autorisation de pêcher l'anguille dans le lac de Robertville et en aval de celui-ci par méthode scientifique dans le cadre d'une étude d'incidence concernant le renouvellement du permis de la centrale de Bévercé (Electrabel);

Considérant l'avis favorable du Service de la Pêche du Département de la Nature et des Forêts de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie;

Considérant la nécessité de déroger à certaines dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale pour pouvoir réaliser l'étude précitée,

Arrête:

Art. 1^{er}.

M. Damien Sonny, administrateur délégué de « ProFish Technology SA », ainsi que ses collaborateurs, sont autorisés, dans le cadre d'une étude dont sa société est chargée en vue du renouvellement du permis de la centrale de Bevercé (Electrabel), à pêcher l'anguille par l'utilisation de 30 nasses à anguilles afin de procéder à:

- la capture, le marquage et la recapture d'anguilles dans le lac de Robertville et en aval de celui-ci;
- la capture de poissons dévalant naturellement en sortie de turbine.

La méthode de pêche précitée sera mise en œuvre de façon à ne pas déranger les pêcheurs.

Tout poisson ou écrevisse autre que l'anguille sera immédiatement rejeté à l'eau.

Art. 2.

La présente dérogation doit être exhibée à toute réquisition des agents de la force publique chargés de la surveillance de la pêche fluviale.

Art. 3.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} mai 2013 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2013.

Namur le 24 juillet 2013.C. DI ANTONIO